



Arrêt

n° 287 243 du 5 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH », de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du « principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs, celui du délai raisonnable », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 2 du « Protocole additionnel à la CEDH ».

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de

séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la situation sécuritaire au Cameroun et des craintes de persécution en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, et de sa volonté et sa possibilité de travailler, illustrées par une promesse d'embauche.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, s'agissant de l'allégation portant que le « manque de crédibilité constaté dans le cadre de la demande d'asile [...] n'a aucune incidence sur la demande actuelle », le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur « l'article 9, alinéa 3 » (sic) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avait précisément invoqué ses craintes quant à un retour dans son pays d'origine. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que cet élément était invoqué, dans ladite demande, à titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée et, partant, de l'avoir examiné à ce titre.

L'allégation susvisée est donc dénuée de toute pertinence.

3.2.4. S'agissant des allégations de la partie requérante relatives au délai « déraisonnable » de notification des actes attaqués, le Conseil rappelle à cet égard que, selon l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel il se rallie, les vices de notification ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légitimité ou la légalité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, voir, notamment, C.E., arrêt n°98.525 du 21 août 2001).

Il rappelle également qu'au demeurant, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

Partant, les allégations précitées sont inopérantes.

3.2.5. Ensuite, s'agissant de la volonté de travailler du requérant et de la promesse d'embauche qu'il produit, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer utilement le motif du premier acte attaqué portant que « *la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger [sic] de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises* », mais qu'elle se limite en substance à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le contenu de la promesse d'embauche, laquelle concerne un emploi dans le secteur – en pénurie – de la construction, et à soutenir que le requérant « n'a aucun autre moyen de prouver sa volonté de travailler ». Ce faisant, elle se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation du premier acte attaqué, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En toute hypothèse, dans la mesure où il n'est pas contesté que le requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.6. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration alléguées du requérant en Belgique, force est de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de

séjour de ce dernier, et qu'ils sont donc invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, à cet effet. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), et qu'en outre, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration.

Il en résulte que les griefs portant que « la décision n'indique pas et partant, ne permet pas de comprendre, les raisons qui l'amènent à considérer que les divers éléments invoqués par la partie requérante (longueur du séjour, intégration, attaches, perspectives professionnelles) ne sont pas constitutifs de motifs valides », que « la motivation de la décision attaquée est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande, sans autre justification » et « ne répond pas aux éléments soulevés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour » ne sont pas sérieux.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la vie privée et familiale, dont se prévaut la partie requérante en termes de requête, est également invoquée pour la première fois, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués.

De surcroît, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut d'étayer un tant soit peu ladite vie privée et familiale, tant en termes de demande d'autorisation de séjour qu'en termes de requête, en telle sorte qu'elle ne peut être considérée comme établie.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif du requérant à la recherche d'éventuels informations ou documents liés à des procédures antérieures. En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, et ce en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, celui-ci est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.7., relatifs au premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie requérante est restée en défaut d'établir la vie privée et familiale alléguée.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.3. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Cette disposition n'impose dès lors que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de cette disposition en l'espèce, dès lors que, ainsi que relevé *supra*, le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il pouvait se prévaloir d'une vie familiale en Belgique, et qu'il n'invoquait, au demeurant, ni l'existence d'un enfant mineur, ni un quelconque problème de santé.

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 mars 2023, la partie requérante déclare ne pas suivre le raisonnement du Conseil dans son ordonnance, relatif à l'article 8 de la CEDH,

dans la mesure où le requérant est en Belgique depuis 15 ans, et qu'il fait l'objet de promesses d'embauche dans un secteur en pénurie. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments dans leur globalité à titre de circonstances exceptionnelles.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante estime qu'il n'est pas correctement motivé, dans la mesure où il est uniquement fait référence à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que deux ans se sont écoulés depuis.

La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance du Conseil.

4.2. Force est de constater qu'à l'audience la partie requérante se limite à réitérer les critiques, déjà énoncées dans la requête introductive d'instance, sans remettre en cause les motifs de l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent, concluant, s'agissant de la première décision attaquée, que « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la vie privée et familiale, dont se prévaut la partie requérante en termes de requête, est [...] invoquée pour la première fois, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. De surcroît, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut d'étayer un tant soit peu ladite vie privée et familiale, tant en termes de demande d'autorisation de séjour qu'en termes de requête, en telle sorte qu'elle ne peut être considérée comme établie. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif du requérant à la recherche d'éventuels informations ou documents liés à des procédures antérieures. En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve [...]. Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard. », et que « [...] force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer utilement le motif du premier acte attaqué portant que *« la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger [sic] de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises »*, mais qu'elle se limite en substance à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le contenu de la promesse d'embauche, laquelle concerne un emploi dans le secteur – en pénurie – de la construction, et à soutenir que le requérant « n'a aucun autre moyen de prouver sa volonté de travailler. En toute hypothèse, dans la mesure où il n'est pas contesté que le requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail [...] ». Ce faisant, elle se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation du premier acte attaqué », et, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que « [...] celui-ci est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant *« n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable »*. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante [...]

] », que « s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.7., relatifs au premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie requérante est restée en défaut d'établir la vie privée et familiale alléguée », et que « s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, [...] le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de cette disposition en l'espèce, dès lors que, ainsi que relevé *supra*, le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il pouvait se prévaloir d'une vie familiale en Belgique, et qu'il n'invoquait, au demeurant, ni l'existence d'un enfant mineur, ni un quelconque problème de santé. ».

Quant à l'argumentation, émise à l'audience, selon laquelle « Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments dans leur globalité à titre de circonstances exceptionnelles. » et à la circonstance qu'« Il en est d'autant plus ainsi que deux ans se sont écoulés depuis. », force est de constater qu'elles ne figuraient pas dans la requête introductive d'instance. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance. Une telle argumentation n'est donc pas recevable.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, sur l'ordre de quitter le territoire, force est de rappeler qu'il a relevé, dans son ordonnance de procédure écrite qu'il était suffisamment motivé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la

loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », et que la partie requérante n'avait pas intérêt aux développements tirés d'une violation de l'article 74/13 de la loi combiné à l'obligation de motivation formelle, dès lors que le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il pouvait se prévaloir d'une vie familiale en Belgique, et qu'il n'invoquait, au demeurant, ni l'existence d'un enfant mineur, ni un quelconque problème de santé. Sur la vie privée, laquelle n'est pas visée par l'article 74/13 de la loi, le Conseil a renvoyé, dans ladite ordonnance, aux développements de l'article 8 de la CEDH et rappelé que cette disposition n'imposait pas, en elle-même, d'obligation de motivation formelle. Or, aucun de ces éléments n'est concrètement remis en cause par la partie requérante.

Partant, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant et constate que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY